

LES MODIFICATIONS FIGURANT A L'ARTICLE 68 DU PLF POUR 2013 RELATIVES AU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES ET AU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE FRANCE

- L'exposé des motifs de l'article 68 du PLF 2013 précise que celui-ci « ajuste les modalités de répartition des deux fonds de péréquation horizontale du secteur communal :
 - le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),
 - et le fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSRIF). »
- En ce qui concerne le FPIC, mis en place par l'article 144 de la loi de finances pour 2012, qui peut concerner l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre du territoire, il était prévu une clause de revoyure dès la 1^{ère} année de mise en œuvre du fonds, en vue de procéder aux ajustements nécessaires à l'amélioration de l'efficacité péréquatrice du dispositif.

L'article traduit juridiquement les ajustements des modalités de fonctionnement du fonds, résultant de travaux présentés cet été par la Direction générale des collectivités locales au Comité des finances locales (CFL) et aux associations d'élus.

Les modifications au dispositif existant, qui ne remettent pas en cause la structure du fonds, concernent principalement deux aspects :

- les modalités de calcul du prélèvement, avec la prise en compte d'un critère transversal de charges des collectivités (le revenu par habitant),
 - les modalités de répartition interne à un ensemble intercommunal, afin de simplifier les règles de répartition entre l'EPCI et ses communes membres.
- Les ressources de fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 ont été fixées par la LF 2012 respectivement à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros.

Dans le texte du PLF 2013, aucune disposition ne prévoit de remettre en cause le calendrier de mise en œuvre ou les montants prévus.

- De même, aucune modification ne touche le calcul du potentiel financier ou du coefficient logarithmique permettant de fixer le potentiel financier par habitant, critère utilisé à titre principal pour le prélèvement et à titre secondaire pour l'attribution du fonds.
- La définition de l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal fait l'objet de deux légères corrections, suite à des omissions dans le texte voté en LF 2012. Il est désormais expressément précisé :
 - que l'effort fiscal tient compte des impôts levés le cas échéant sur le territoire par d'autres EPCI (syndicats à contributions fiscalisées),
 - et que le dénominateur tient également compte de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- Une disposition, qui aura des effets beaucoup plus importants, consiste à fonder le calcul du prélèvement sur deux éléments (potentiel financier par habitant et revenu par habitant), alors qu'il ne reposait en 2012 que sur le seul potentiel financier.

Ce mélange de critères de ressources et de charges (un revenu moyen par habitant faible est généralement considéré comme source de charges élevées) est qualifié par certains de non-sens, dans la mesure où le fonds reposait sur un principe (battu en brèche par la nouvelle disposition) : prise en compte d'un critère de ressources pour le prélèvement et, à titre principal, d'un critère de charges pour le versement.

De plus, ceux qui critiquent le nouveau mode de calcul avancent l'argument suivant : dans la mesure où les communes et leurs groupements ne disposent d'aucune possibilité de voter une ressource fiscale en fonction des revenus de leurs habitants, il n'est pas justifié que ce critère soit retenu.

▪ Il est également proposé de **plafonner le prélèvement à 11 %** (au lieu de 10 % en 2012) des **ressources** prises en compte pour le calcul du **potentiel fiscal**, ce qui pourrait être une **1^{ère} étape** vers une **application progressive du plafonnement à 15 %** (inscrit dans le **PLF initial 2012** et dans le **texte** voté au **Sénat**), si des amendements d'origine parlementaire ne viennent pas de nouveau modifier cette évolution.

▪ Alors que, dans le **texte applicable en 2012**, la **répartition de droit entre l'EPCI et les communes membres** s'effectuait au **prorata** de leur **contribution au potentiel fiscal agrégé** (majorée ou minorée des **attributions de compensation** reçues ou versées par l'EPCI et ses communes membres), celle-ci devrait s'effectuer à compter de **2013 en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI**, ce qui constitue indéniablement une **simplification**.

Quant à la **répartition de droit du prélèvement entre les communes membres**, il est désormais prévu qu'elle s'effectue **en fonction** de leur **potentiel financier par habitant** (au lieu du **prorata** de leur **contribution au potentiel fiscal agrégé**) et de leur **population**.

▪ Par **dérogation (n° 1)**, le **prélèvement** pourra être **réparti** selon les **modalités** suivantes, **par délibération** de l'EPCI prise **avant le 30 juin de l'année de répartition**, à la **majorité des deux tiers** (comme en 2012),

- entre l'EPCI et ses **communes membres**, en fonction du **CIF**,
- puis **entre les communes membres**, en fonction de leur **population**, de l'**écart du revenu par habitant** et de l'**insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant** ainsi que, à **titre complémentaire**, d'**autres critères de ressources ou de charges** qui peuvent être **choisis** par le **conseil de l'EPCI**.

Ces modalités ne peuvent **pas avoir pour effet de majorer de plus de 20 %** la **contribution** d'une **commune membre** par rapport à **celle calculée** au titre du **régime de droit commun**.

☞ *La rédaction du texte relatif au régime dérogatoire n° 1 est simplifiée (en ce qui concerne la répartition entre l'EPCI et les communes). Elle précise que des critères complémentaires « de ressources et de charges » peuvent être choisis (pour la répartition entre les communes).*

Toutefois, l'utilisation du terme « insuffisance de potentiel fiscal ou financier » (identique à celui utilisé pour le versement de l'attribution) peut prêter à confusion : en ce qui concerne le prélèvement, il eût été préférable d'indiquer que celui-ci est effectué en fonction « du potentiel fiscal ou financier » (et non de son insuffisance).

Il est ajouté que les modalités retenues dans le cadre du régime dérogatoire n°1 ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 20 % la contribution d'une commune (calculée au titre du régime de droit).

▪ Par **dérogation (n° 2)**, une **délibération**, prise **avant le 30 juin de l'année de répartition** par le **conseil de l'EPCI**, peut décider de **répartir le prélèvement en fonction de critères autres**, fixés par le **conseil communautaire** statuant à **l'unanimité**. Cette disposition est **identique** à celle figurant dans le **texte** de la **LF 2012**.

☞ *L'obligation de l'unanimité du conseil communautaire, afin de décider le régime dérogatoire n° 2 (en fonction de critères librement déterminés) est donc maintenue. Elle est contestée par certains élus, dans la mesure où elle peut être source de blocage de la part d'un seul « éternel opposant ». Il serait utile de rechercher un système empêchant ce blocage, tout en préservant les intérêts de l'ensemble des communes membres.*

▪ Comme en 2012, le **prélèvement dû** par les **communes membres** d'un **EPCI à fiscalité propre** est **minoré** des **montants prélevés l'année précédente** au titre du **FSRIF**.

De même, les **communes** percevant la **DSU-cible** soit sont **exonérées** soit bénéficient d'une **minoration** (en fonction de leur classement effectué à partir de l'indice synthétique DSU) du **prélèvement**.

Les **montants** correspondant à ces **minorations** ou **exonérations** sont **acquittés par l'EPCI à fiscalité propre** d'appartenance des communes.

☞ *Aucune nouvelle disposition ne prévoit une minoration du prélèvement pour d'autres catégories de collectivités défavorisées.*

▪ En ce qui concerne les **attributions** du fonds, elles sont toujours **calculées** à partir d'un **indice synthétique de ressources et de charges**, constitué de **3 éléments** :

- le **potentiel financier agrégé par habitant** (retenu à hauteur de **20 %**),
- le **revenu par habitant** (retenu à hauteur de **60 %**),
- l'**effort fiscal** (retenu à hauteur de **20 %**).

Aucune modification quant aux **éléments** retenus ou leur **taux de prise en compte** ne figure dans le **PLF**.

▪ L'**attribution** revenant de **droit** à chaque **ensemble intercommunal** devrait désormais être **répartie** :

- **entre l'EPCI à fiscalité propre** et ses **communes membres**, en fonction du **coefficient d'intégration fiscale**,
- puis **entre les communes membres**, en fonction du **potentiel financier par habitant** de ces communes et de leur **population**.

Ces nouvelles **modalités** sont **identiques** à celles prévues pour le **prélèvement** (voir plus haut) et apparaissent, incontestablement, **plus simples** que celles appliquées en 2012. Toutefois, il est **paradoxal**, voire incongru, que le **versement** entre les communes s'effectue **en fonction de leur potentiel financier par habitant**, et non **pas en fonction inverse de celui-ci** : en l'état actuel de la rédaction du texte, **plus la commune sera « potentiellement » pauvre, moins le versement dont elle bénéficiera sera important.**

☞ *Il ne peut s'agir, sans aucun doute, que d'une erreur de rédaction...*

▪ **Par dérogation (n° 1)**, l'**attribution** peut être **répartie**, par **délibération** de l'**EPCI** prise **avant le 30 juin de l'année de répartition**, à la **majorité des deux tiers** :

- **entre l'EPCI à fiscalité propre** et ses **communes membres** en fonction du **CIF**,
- puis **entre les communes membres** en fonction de leur **population**, de l'**écart du revenu par habitant** et de l'**insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant** ainsi que, à **titre complémentaire**, d'**autres critères de ressources ou de charges** qui peuvent être **choisis** par le **conseil de l'EPCI**.

Ces **modalités** ne peuvent **pas** avoir pour **effet de minorer de plus de 20 % l'attribution d'une commune** membre par rapport à **celle** calculée au titre du **régime de droit commun**.

☞ *La rédaction du texte relatif au régime dérogatoire n° 1 est simplifiée (en ce qui concerne la répartition entre l'EPCI et les communes). Elle précise toutefois que des critères complémentaires « de ressources et de charges » peuvent être choisis (pour la répartition entre les communes).*

Il est ajouté que les modalités retenues dans le cadre du régime dérogatoire n°1 ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 20 % l'attribution d'une commune (calculée au titre du régime de droit).

▪ **Par dérogation (n° 2)**, une **délibération**, prise **avant le 30 juin de l'année de répartition** par le **conseil de l'EPCI**, peut décider de **répartir l'attribution en fonction de critères autres**, fixés par le **conseil communautaire** statuant à l'**unanimité**. Cette disposition est **identique** à celle figurant dans le **texte** de la **LF 2012**.

▪ L'**alinéa** qui précisait que les **versements individuels** étaient opérés **par voie de douzième** a été **supprimé**. Il semblerait que la **1^{ère} répartition** ait mis en évidence que, pour certains **montants modiques**, le **versement par mensualité** n'était **pas adapté**. Les **nouvelles modalités** de versement devraient être **précisées par décret**.

▪ En ce qui concerne la **garantie** (non renouvelable) attribuée aux bénéficiaires, la **1^{ère} année** au titre de laquelle ils ont **cessé d'être éligibles** (égale à la **moitié de celle perçue l'année précédente**), il est précisé que, pour les **ensembles intercommunaux**, elle est **répartie entre l'EPCI et ses communes membres** dans les **conditions** prévues pour le **versement de l'attribution (de droit ou dérogatoires, selon le cas)**.

En conclusion, les **modalités de répartition** des **prélèvements** et des **versements** du **FPIC** ne sont **pas bouleversées**. Des **simplifications**, bienvenues, peuvent même être **constatées**.

Toutefois, il est **regrettable** qu'à ce jour, il n'ait toujours **pas** été **fixé d'objectif(s)** à ce **fonds**. Il serait nécessaire, **avant de modifier les critères de prélèvement ou de versement**, de **fixer ces objectifs**. Le **choix des critères de calcul** (actuellement retenus avec une approche uniquement technique) en serait **grandement facilité...**

▪ Le **FSRIF**, mis en place en **1991**, a été **réformé** dans le cadre de la **loi de finances pour 2012**. L'**article 145** de cette loi prévoyait de faire le **bilan du dispositif dès la 1^{ère} année de mise en œuvre** de la réforme, afin de procéder aux **ajustements nécessaires**.

Il est précisé dans l'exposé des motifs que les **ajustements, minimes**, auxquels il est procédé résultent d'une **concertation avec les élus franciliens** et visent à **améliorer les conditions de la transition vers les nouvelles modalités de répartition** :

- en ce qui concerne le **prélèvement**, il ne pourra **pas excéder 11 %** (au lieu de 10 % en 2012) des **dépenses réelles de fonctionnement** de la **commune** constatées dans le **compte administratif** afférent à l'**avant-dernier exercice**,
- le **prélèvement des communes** qui ont bénéficié en **2012** de la **disposition** qui prévoyait que le montant du **prélèvement** ne pouvait **pas excéder** celui de leur éventuelle **attribution** fait l'objet en **2013** d'un **abattement de 50 %**,
- ne **commune bénéficiaire d'un reversement du FSRIF** ne peut **pas percevoir** une **attribution inférieure à 90 % de l'attribution perçue au titre de 2011**.

☞ *Cette disposition renforce de manière pérenne la garantie des communes bénéficiaires d'une attribution en 2011 (garantie à 90 % du montant perçu en 2011, au lieu de, dans la rédaction antérieure, 75 % du montant de l'exercice précédent).*

SOMMAIRE	
SYNTHÈSE DU SCHEMA PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT DANS SON RAPPORT	5
LES MODIFICATIONS DES MODALITES DE REPARTITION DU FPIC ET DU FSRIF [art. 68 du PLF 2013]	6
LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC).	7
La création du fonds et sa montée en puissance progressive [art. L. 2336-1 CGCT]	7
- les montants annuels du fonds entre 2012 et 2016	7
- la définition de l'ensemble intercommunal	7
La définition des potentiels fiscal et financier agrégés et de l'effort fiscal agrégé [art. L. 2336-2 CGCT]	7
- les modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé	7
- la définition du potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal	8
- les potentiels fiscal et financier des communes isolées	8
- les potentiels financiers des ensembles intercommunaux et des communes isolées d'Ile de France	8
- la définition du potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal et du potentiel financier par habitant d'une commune (corrigés par un coefficient logarithmique)	8
- la définition du potentiel financier agrégé moyen par habitant	9
- la définition de l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal et d'une commune « isolée »	9
- la détermination du coefficient logarithmique utilisé pour le calcul du potentiel financier par habitant	10
- la traduction pratique du décret	10
- le potentiel financier agrégé par habitant (exemples sans et avec application du coefficient)	10
- la définition de l'effort fiscal moyen	11
Le prélèvement sur les ensembles intercommunaux et les communes isolées [art. L. 2336-3 CGCT]	11
- les contributeurs au fonds [ceux dont le PFI(A) / hab. est supérieur à 90 % du PFI(A) moyen / habitant]	11
- le calcul du prélèvement en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges	11
- le plafonnement du prélèvement à 11 % des ressources constituant le potentiel fiscal (agrégé)	12
- la répartition de droit du prélèvement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal	13
- la répartition du prélèvement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal (dérogatoire n° 1)	14
- la répartition du prélèvement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal (dérogatoire n° 2)	15
- les cas de minoration ou d'annulation des prélèvements sur les communes	15
- le prélèvement effectué sur les "douzièmes"	16
Le prélèvement, sur les ressources du fonds, d'une quote-part destinée à l'outre-mer [art. L. 2336-4 CGCT]	16
La répartition des versements du fonds entre les communes et EPCI de métropole [art. L. 2336-5 CGCT]	16
- les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires de la répartition	16
- la définition de l'indice synthétique de ressources et de charges pris en compte pour la répartition	17
- la pondération des 3 éléments intervenant dans l'indice synthétique	17
L'indice synthétique de ressources et de charges appliqué pour la répartition	17
- les modalités de calcul des attributions individuelles	17
- la répartition de droit du reversement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal	18
- la répartition du reversement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal (dérogatoire n° 1)	19
- la répartition du reversement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal (dérogatoire n° 2)	20
L'application, la 1^{ère} année, d'une garantie de 50 % en cas de perte d'éligibilité [art. L. 2336-6 CGCT]	20
La population prise en compte [art. L. 2336-7 CGCT]	20
LE FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (FSRIF)	21
La fixation des montants des ressources et les modalités de fixation des prélèvements [art. L. 2531-13 CGCT]	21
- la fixation des montants des ressources pour 2012, 2013, 2014 et 2015	21
- la transmission d'un rapport au Parlement avant le 1er octobre 2012	21
- les modalités de fixation des prélèvements	21
- le prélèvement sur les « douzièmes »	22
Les modalités de fixation des attributions [art. L. 2531-14 CGCT]	22
- les modalités de répartition des ressources	22
- la constitution de l'indice synthétique de ressources et de charges	22
La constitution de l'indice synthétique de ressources et de charges	22
Le calcul des attributions 2012 aux communes de + de 5.000 habitants	23
- la garantie accordée en cas de baisse de l'attribution	23
- la garantie accordée en cas de perte d'éligibilité	23
- la population prise en compte	23

SYNTHÈSE DU SCHÉMA PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT DANS LE RAPPORT

▪ À l'issue de la dernière **séance de travail** du **Comité des finances locales** le 25 juillet 2012, le **Gouvernement** a décidé d'**arrêter le schéma d'ajustements** du **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** sur la base des **travaux du comité des finances locales** afin qu'ils puissent être **traduits** dans le **projet de loi de finances pour 2013**.

UNE ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF INCHANGÉE

▪ Le **bilan** de cette **1^{ère} répartition** a mis en évidence la **pertinence** de ce **mécanisme de péréquation horizontale**. Les **effets péréquateurs** du FPIC sont **avérés**. Dès sa **1^{ère} année**, le FPIC permet de verser des **attributions** d'un **montant moyen par habitant comparable** à celui de certaines **composantes péréquatrices** de la **dotation globale de fonctionnement (DGF)**.

▪ Les **analyses** réalisées démontrent que les **territoires urbains et ruraux les plus fragiles** notamment ceux percevant les fractions cible de la DSU et de la DSR sont très largement **bénéficiaires du fonds**.

La **cohérence des mécanismes de péréquation verticale (DGF) et horizontale (FPIC et FSRIF)** a été mise en évidence.

▪ Enfin, les différentes **mesures** de l'**intensité péréquatrice du FPIC** démontrent l'**efficacité du dispositif** qui devrait à terme permettre de **doubler la performance de la péréquation communale**.

Il est ainsi **proposé** de ne **pas modifier l'architecture globale du dispositif, les principes et les modalités générales de répartition**.

UN OBJECTIF DE RESSOURCES POUR 2013 INCHANGE

▪ Le **caractère équilibré et soutenable** du dispositif pour les **collectivités contributrices** a été mis en évidence.

Il est proposé de ne **pas modifier l'objectif de ressources** fixé pour **2013 à 360 millions d'euros**.

UNE MODIFICATION DES MODALITES DE PRELEVEMENT POUR TENIR COMPTE DES CHARGES

▪ Au vu du **bilan** de cette **1^{ère} répartition**, il apparaît **opportun de revoir les modalités de calcul des contributions**.

Il a en effet été mis en évidence que **certaines collectivités** certes **bien dotées** mais faisant face à des **charges importantes** étaient **prélevées sans** que soient **suffisamment prises en compte leurs charges**.

▪ Dans le projet de loi de finances pour 2013, il est **proposé** de ne **pas modifier le panier des ressources** pris en compte pour apprécier la **richesse d'un territoire donné**, mais d'**introduire un critère de charge** dans la détermination du montant du prélèvement en construisant un indice synthétique composé pour 20% du critère de revenu par habitant afin de minorer le montant de la contribution de ces communes.

UN RELEVEMENT DU PLAFONNEMENT DE 10% A 11%

▪ Afin d'**accompagner la montée en charge** du dispositif et d'**éviter les effets de déport vers des collectivités moins riches**, il est proposé de **relever le plafond** s'appliquant au **prélèvement FPIC** et le cas échéant également au **prélèvement FSRIF de 10% à 11%** des **ressources fiscales** utilisées pour le calcul du **potentiel financier agrégé**.

UNE REPARTITION INTERNE AU SEIN DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX SIMPLIFIEE ET CLARIFIEE

▪ La **grande complexité** et le **manque de lisibilité** du mécanisme de **répartition interne** pour les **ensembles intercommunaux** mis en place en 2011 conduit à proposer un **système plus simple et plus clair**.

Il est ainsi proposé :

- de **simplifier les règles de répartition interne de droit commun** en faisant intervenir des **critères d'ores et déjà calculés pour la répartition de la DGF** (le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre et le potentiel financier par habitant des communes)

- et de **conserver l'architecture à 3 étages actuelle**.

▪ La **réduction globale des inégalités de ressources** atteindrait, si ces mesures avaient été appliquées en 2012 **avec 150 millions d'euros, - 1,6004 %** contre **- 1,5997 %** aujourd'hui et, **avec 360 millions d'euros, celle-ci atteindrait - 3,8121%**.

L'AVIS DU COMITÉ DES FINANCES LOCALES DU 27 SEPTEMBRE 2012

▪ Le **Comité des finances locales**, lors de sa réunion du **27 septembre 2012**, sous la présidence d'**André Laignel**, a pris acte des propositions du rapport.

▪ Il a prévu de se réunir prochainement (vraisemblablement au début du mois de novembre) pour examiner plus en détail certaines des propositions, ainsi que les nombreuses observations formulées lors de la réunion par les membres du CFL.

**LES MODIFICATIONS DES MODALITES DE REPARTITION
DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)
ET DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE (FSRIF)
[ARTICLE 68 DU PLF 2013]**

- L'exposé des motifs de l'article 68 du PLF 2013 précise que celui-ci **ajuste les modalités de répartition des deux fonds de péréquation horizontale du secteur communal** :
 - le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**,
 - et le **fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSRIF)**.

Ces fonds **redistribuent une partie des ressources fiscales des communes et intercommunalités en prélevant les collectivités disposant d'un niveau de ressources supérieur à la moyenne en vue d'abonder les collectivités moins favorisées.**

Ils contribuent à l'**objectif constitutionnel de réduction des inégalités entre collectivités** aux termes de l'article 72-2 de la **Constitution** qui dispose que « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ».

- Le **FPIC**, mis en place en 2012, concerne l'**ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

L'article 144 de la **loi de finances pour 2012** qui portait les modalités de fonctionnement du fonds prévoyait une **clause de revoyure dès la 1^{ère} année** de mise en œuvre du fonds en vue de procéder aux **ajustements nécessaires à l'amélioration de l'efficacité péréquatrice du dispositif.**

Le présent article traduit juridiquement les **ajustements des modalités de fonctionnement du fonds**, résultant d'une **concertation avec les membres du Comité des finances locales (CFL) et les associations d'élus.**

Les **modifications** au dispositif existant concernent principalement **deux aspects** :

- les **modalités de calcul du prélèvement**, avec la prise en compte d'un **critère transversal de charges** des collectivités (le revenu par habitant),
- les **modalités de répartition interne** à un ensemble intercommunal, afin de **simplifier les règles de répartition entre l'EPCI et ses communes membres.**

- Le **FSRIF**, mis en place en 1991, a été **réformé** dans le cadre de la **loi de finances pour 2012.**

L'article 145 de la **loi de finances pour 2012** prévoyait également de faire le **bilan du dispositif dès la 1^{ère} année de mise en œuvre** de la réforme afin de procéder aux **ajustements** nécessaires.

Les **ajustements minimes** auxquels il est procédé résultent d'une **concertation avec les élus franciliens** et visent à **améliorer les conditions de la transition vers les nouvelles modalités de répartition.**

LES MODIFICATIONS FIGURANT DANS L'ARTICLE 68 DU PLF 2013 SONT PRESENTEES EN ROUGE DANS LES TEXTES ACTUELS RELATIFS AU FPIC ET AU FSRIF PRESENTES CI-APRES.

~~LES PARTIES SUPPRIMEES SONT BARREES ET GRISEES.~~

LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC).

LA CREATION DU FONDS ET SA MONTEE EN PUISSANCE PROGRESSIVE [ARTICLES L. 2336-1 DU CGCT]

- [I.] A compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

LES MONTANTS ANNUELS DU FONDS ENTRE 2012 ET 2016

- [II.1.] Les ressources de ce fonds de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées respectivement à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros.

☞ Pour la mise en œuvre du fonds, l'objectif de ressources a été réduit, afin de faciliter les éventuels ajustements qui seraient à apporter au mécanisme dans ses premières années de fonctionnement. Le fonds redistribuera 150 M€ (et non 250 M€) en 2012 et atteindra 2% des ressources fiscales, par paliers linéaires, en 2016 (et non 2015, comme prévu initialement).

☞ Dans le texte du projet de loi de finances pour 2013, aucune disposition ne prévoit de remettre en cause le calendrier de mise en œuvre ou les montants prévus en loi de finances pour 2012.

A compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

- [II.2.] Les ressources (en fait, recettes...) fiscales mentionnées au [II.1.] correspondent :

- pour les communes, à celles mentionnées au [a.1°] de l'article L. 2331-3,
- et, pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre, à celles définies :
 - au [1° 1^{er} alinéa] de l'article L. 5214-23 s'agissant des communautés de communes,
 - au [1°] de l'article L. 5215-32 s'agissant des communautés urbaines et des métropoles,
 - et au [1° 1^{er} alinéa] de l'article L. 5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.

☞ Les références indiquées renvoient toutes à la TH, la TFB, la TFNB, la CFE, la CVAE et aux IFER, mais certaines comprennent en outre la TA-TFNB et l'imposition forfaitaire sur les pylônes. D'ici 2016, année à partir de laquelle seront prélevés 2 % sur l'ensemble de ces recettes, il conviendra de fixer précisément la liste des impositions concernées...

- Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.

LA DEFINITION DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

- [III.] Pour la mise en œuvre de ce fonds national de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition des ressources dudit fonds.

LA DEFINITION DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER AGREGES ET DE L'EFFORT FISCAL AGREGE [ARTICLE L. 2336-2 DU CGCT]

LES MODALITES DE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL AGREGE

- [I.] A compter de 2012, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :

- [I.1°] le produit déterminé par l'application :
 - aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB),
 - du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;
- [I.2°] la somme :
 - [a.] du produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de cotisation foncière des entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
 - [b.] et des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFNB) prévus aux articles 1379 et 1379-0 bis du CGI, ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) prévue au [6°] de l'article L. 2331-3 du CGCT perçus par le groupement et ses communes membres ;
- [I.3°] la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des [1.1.] (DCRTP) et [2.1.] (FNGIR) de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n°2009-1673) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres l'année précédente ;

- [1.4°] la somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre :
 - du **prélèvement sur le produit des jeux** prévu aux **articles L. 2333-54 à ~~L. 2333-57~~ L. 2333-56** du CGCT,
 - de la **surtaxe sur les eaux minérales** prévue à l'**article 1582** du CGI,
 - et de la **redevance communale des mines** prévue à l'**article 1519** du CGI ;

☞ L'article L.2333-57 précise les modalités d'utilisation des recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème prévu à l'article L. 2333-56.
- [1.5°] les montants perçus l'année précédente :
 - par les **communes appartenant au groupement** au titre de leur **part compensation de dotation forfaitaire** définie au [3°] de l'**article L. 2334-7** du CGCT (*compensation dite « part salaires »*), **hors** le montant correspondant à la **compensation** prévue au [II.2° bis] de l'**article 1648 B** du CGI dans sa **rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004** (*compensations des baisses de DCTP accordées à certaines communes dans le cadre de l'ex- FNPTP*),
 - et par le **groupement** au titre de la **dotation de compensation** prévue à l'**article L. 5211-28-1** du CGCT **hors** le montant correspondant à la **compensation** prévue au [II. 2° bis] de l'**article 1648 B** du CGI dans sa **rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004** précitée (*compensations des baisses de DCTP accordées à certains EPCI dans le cadre de l'ex- FNPTP*),

Les **bases retenues** sont les **bases brutes** de la **dernière année** dont les **résultats** sont **connus** servant à l'assiette des impositions communales.

Les **produits retenus** sont les **produits bruts** de la **dernière année** dont les **résultats** sont **connus**.

Les **taux moyens nationaux** retenus sont ceux **constatés** lors de la **dernière année** dont les **résultats** sont **connus**.

LA DEFINITION DU POTENTIEL FINANCIER AGREGE D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

- Le **potentiel financier agrégé** d'un ensemble intercommunal est égal à son **potentiel fiscal agrégé** :
 - **majoré** de la **somme des dotations forfaitaires** définies à l'**article L. 2334-7** du CGCT perçues par les **communes membres** l'année précédente, **hors** la **part** mentionnée au [3°] du même article (*compensation de la part salaires, déjà prise en compte dans le potentiel fiscal*)
 - **minoré** le cas échéant des **prélèvements sur le produit des impôts directs locaux** mentionnés :
 - au **dernier alinéa** de l'**article L. 2334-7**
(*au titre de la taxe sur les surfaces commerciales*)
 - et au [III.] de l'**article L. 2334-7-2**
(*au titre de la participation aux dépenses d'aide sociale des départements*)
- } et réalisés l'année précédente
sur le groupement
et ses communes membres.

LES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER DES COMMUNES ISOLEES

- Le **potentiel fiscal** et le **potentiel financier** des **communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre** sont calculés selon les **modalités** définies à l'**article L. 2334-4**.

☞ Il s'agit des modalités de calcul des nouveaux potentiels fiscal et financier [voir cadres présentés dans les pages suivantes, après ceux d'un ensemble intercommunal].

LES POTENTIELS FINANCIERS DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES D'ILE DE FRANCE

- [II.] Pour les **ensembles intercommunaux** et les **communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre** de la **région Île-de-France**, le **potentiel financier agrégé** ou le **potentiel financier** est **minoré** ou **majoré** respectivement de la **somme des montants prélevés ou perçus** l'année précédente en application des **articles L. 2531-13** et **L. 2531-14** (*au titre du FSRIF*).

LA DEFINITION DU POTENTIEL FINANCIER AGREGE PAR HABITANT D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL ET DU POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT D'UNE COMMUNE (CORRIGES PAR UN COEFFICIENT LOGARITHMIQUE)

- [III.] Le **potentiel financier agrégé par habitant** d'un ensemble intercommunal est égal au **potentiel financier agrégé** de l'ensemble intercommunal, **divisé par le nombre d'habitants** constituant la population de cet ensemble, **corrigé** par un **coefficient logarithmique** dont la valeur varie de **1 à 2** en fonction de la population de l'ensemble, dans des **conditions** définies par décret en Conseil d'État.

☞ Aucune modification n'est proposée quant au principe ou la fourchette à l'intérieur de laquelle s'applique le coefficient logarithmique.

- Le **potentiel financier par habitant** d'une commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre est égal au **potentiel financier** de la commune calculé selon les modalités de l'article L. 2334-4, divisé par le nombre d'habitants constituant la population de la commune, corrigé par un **coefficient logarithmique** dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

$$\begin{array}{l}
 \boxed{\text{potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal}} \\
 = \frac{\boxed{\text{potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal}}}{\boxed{\text{nombre d'habitants de l'ensemble intercommunal}} \times \boxed{\text{coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble intercommunal}}} \\
 \\
 \boxed{\text{potentiel financier agrégé par habitant d'une commune isolée}} \\
 = \frac{\boxed{\text{potentiel financier de la commune isolée}}}{\boxed{\text{nombre d'habitants de la commune isolée}} \times \boxed{\text{coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population de la commune isolée}}}
 \end{array}$$

LA DEFINITION DU POTENTIEL FINANCIER AGREGE MOYEN PAR HABITANT

- [IV.] Le **potentiel financier agrégé moyen par habitant** est égal à la somme :

- des **potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux**,
 - et des **potentiels financiers des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre**
- } rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, corrigées par les coefficients définis au [III.]

$$\boxed{\text{potentiel financier agrégé moyen par habitant}} = \boxed{\text{potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux}} + \boxed{\text{potentiels financiers agrégés des communes « isolées »}}$$

$$\boxed{\text{potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux}} + \boxed{\text{potentiels financiers agrégés des communes « isolées »}} = \boxed{\text{somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes corrigées par les coefficients logarithmiques}}$$

[voir page suivante le calcul du coefficient logarithmique]

LA DEFINITION DE L'EFFORT FISCAL D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL ET D'UNE COMMUNE « ISOLEE »

- [V.] L'**effort fiscal** (dit « agrégé ») d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport suivant :

$$\boxed{\text{effort fiscal d'un ensemble intercommunal}} = \frac{\boxed{\text{produits des impôts « ménages » (TH, TFPB, TFPNB, TA TFPNB, TEOM ou REOM) définis à l'article L.2334-6, perçus par l'EPCI et ses communes membres par les communes de l'ensemble intercommunal et les EPCI sur le territoire de ces communes au titre de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales (majoré du produit des exonérations et abattement)}}}{\boxed{\text{part du potentiel fiscal agrégé visée au [I. 1°] de l'article L. 2336-2 majorée du produit de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (calculé à partir des impôts ménages TH, TFPB, TFPNB, TA TFPNB)}}}$$

☞ Il est désormais expressément précisé que l'effort fiscal tient compte des impôts levés le cas échéant sur le territoire par d'autres EPCI (syndicats à contributions fiscalisées) et que le dénominateur tient également compte de la TA TFPNB (ces éléments ayant été omis dans le texte voté en LF 2012).

- L'**effort fiscal** d'une commune (isolée) n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre est calculé dans les conditions prévues aux 3 premiers alinéas de l'article L. 2334-5.

**LA DÉTERMINATION DU COEFFICIENT LOGARITHMIQUE VARIANT DE 1 À 2, EN FONCTION DE LA POPULATION,
UTILISÉ POUR LE CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT**

- Le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 comporte la formule de calcul du coefficient logarithmique utilisé pour le calcul du potentiel financier par habitant (article R. 2336-1 du CGCT) :
 - 1° si la population est inférieure ou égale à 7 500 habitants, le coefficient est égal à 1 ;
 - 2° si la population est supérieure à 7 500 habitants et inférieure à 500 000 habitants, le coefficient est égal à $1 + 0,54827305 \times \log(\text{population} / 7500)$;
 - 3° si la population est supérieure ou égale à 500 000 habitants, le coefficient est égal à 2.

LA TRADUCTION PRATIQUE DU DECRET

population commune ou EPCI	coefficient logarithmique	population commune ou EPCI	coefficient logarithmique	population commune ou EPCI	coefficient logarithmique
100 et -	1,0000	16 500	1,1877	85 000	1,5781
500	1,0000	17 000	1,1948	90 000	1,5917
1 000	1,0000	17 500	1,2018	95 000	1,6046
5 000	1,0000	18 000	1,2085	100 000	1,6168
7 000	1,0000	18 500	1,2150	110 000	1,6395
7 500	1,0000	19 000	1,2213	120 000	1,6602
7 750	1,0078	19 500	1,2275	130 000	1,6792
8 000	1,0154	20 000	1,2335	140 000	1,6969
8 250	1,0227	21 000	1,2452	150 000	1,7133
8 500	1,0298	22 000	1,2562	160 000	1,7287
8 750	1,0367	23 000	1,2668	170 000	1,7431
9 000	1,0434	24 000	1,2770	180 000	1,7567
9 250	1,0499	25 000	1,2867	190 000	1,7696
9 500	1,0563	26 000	1,2960	200 000	1,7818
9 750	1,0625	27 000	1,3050	210 000	1,7934
10 000	1,0685	28 000	1,3137	220 000	1,8045
10 500	1,0801	29 000	1,3220	230 000	1,8151
11 000	1,0912	30 000	1,3301	240 000	1,8252
11 500	1,1018	35 000	1,3668	250 000	1,8350
12 000	1,1119	40 000	1,3986	260 000	1,8443
12 500	1,1216	45 000	1,4266	270 000	1,8533
13 000	1,1310	50 000	1,4517	280 000	1,8619
13 500	1,1400	55 000	1,4744	290 000	1,8703
14 000	1,1486	60 000	1,4951	300 000	1,8784
14 500	1,1570	65 000	1,5142	350 000	1,9151
15 000	1,1650	70 000	1,5318	400 000	1,9469
15 500	1,1729	75 000	1,5483	450 000	1,9749
16 000	1,1804	80 000	1,5636	500 000 et +	2,0000

LE POTENTIEL FINANCIER AGREGE PAR HABITANT (EXEMPLES SANS ET AVEC APPLICATION DU COEFFICIENT)

ensemble intercommunal		PFIA / habitant (moyenne de la strate)	PFIA / habitant (avec coefficient)
nombre d'habitants	nombre d'habitants corrigé		
1.000 habitants	1.000 habitants	645,00 €/hab.	645,00 €/hab.
15.000 habitants	17.475 habitants	1.120,00 €/hab.	961,37 €/hab.
30.000 habitants	39.903 habitants	1.150,00 €/hab.	864,60 €/hab.
80.000 habitants	125.088 habitants	1.400,00 €/hab.	895,37 €/hab.
150.000 habitants	256.995 habitants	1.220,00 €/hab.	712,08 €/hab.
400.000 habitants	778.760 habitants	1.550,00 €/hab.	796,14 €/hab.

Moyenne nationale PFi / habitant : 1.015,74 euros

Moyenne nationale PFi agrégé / habitant : 666,61 euros

effort fiscal d'une commune « isolée »	=	produits des impôts « ménages » (TH, TFPB, TFPNB, TA TFPNB, TEOM ou REOM) perçu l'année n - 1 par la commune et les EPCI (syndicats) sur le territoire de celle-ci majoré du produit des exonérations et abatement
		fraction du potentiel fiscal de la commune défini à l'article L. 2334-4 relative à la TH, à la TFPB, à la TFPNB et à la TA TFPNB

☞ C'est l'effort fiscal réel qui est pris en compte, et non pas celui retenu pour le calcul des dotations de solidarité ou de péréquation : le produit des impôts ménages est ainsi calculé avec les taux pratiqués l'année précédente, et non pas ceux découlant de l'augmentation du taux moyen pondéré de chaque taxe constatée pour l'ensemble des communes de la strate (en cas de hausse ou de baisse des taux communaux supérieures à celle du TMP correspondant).

LA DEFINITION DE L'EFFORT FISCAL MOYEN

- [VI.] L'effort fiscal moyen est égal au rapport suivant :

somme des produits des impôts, taxes et redevances tels que définis à l'article L. 2334-6 (ceux retenus pour l'effort fiscal) perçus par les ensembles intercommunaux et les communes « isolées »	:	somme des montants pris en compte au dénominateur du calcul de leur effort fiscal (soit le potentiel fiscal 3 taxes « ménages »)
---	---	--

LE PRELEVEMENT DU FONDS SUR LES RESSOURCES DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES [ARTICLE L. 2336-3 DU CGCT]

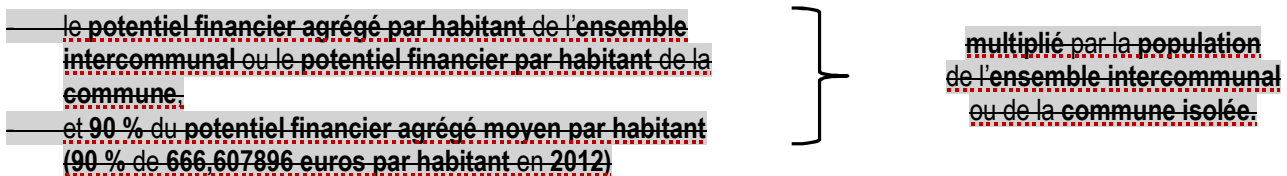
- [I.] Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer à l'exception du Département de Mayotte, selon les modalités suivantes.

LES CONTRIBUTEURS AU FONDS [CEUX DONT LE PFI(A) / HAB. EST SUPERIEUR A 90 % DU PFI(A) MOYEN / HABITANT]

- [I.1°] Sont contributeurs au fonds :
 - [a.] les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant tel que défini à l'article L. 2336-2 est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant ;
 - [b.] les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

LE CALCUL DU PRELEVEMENT EN FONCTION DE L'ECART RELATIF DE POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT D'UN INDICE SYNTHETIQUE DE RESSOURCES ET DE CHARGES

- [I.2°] Le prélèvement calculé afin d'atteindre chaque année le montant prévu au [II.] de l'article L. 2336-1, est réparti entre les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au [I.1°] en fonction de l'écart relatif entre :



☞ Le PFI(A) moyen par habitant retenu pour le calcul du prélèvement est le même pour la métropole et l'outre-mer.

d'un indice synthétique de ressources et de charges multiplié par la population de l'ensemble intercommunal ou de la commune.

Pour chaque **ensemble intercommunal** ou **commune isolée**, cet indice est fonction :

- [a.] de l'écart relatif entre
 - le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'ensemble intercommunal ou le **potentiel financier par habitant** de la **commune isolée**, d'une part,
 - et **90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant**, d'autre part ;
- [b.] (et ?) de l'écart relatif entre :
 - le **revenu par habitant** de l'ensemble intercommunal ou de la **commune isolée**, d'une part,
 - et le **revenu par habitant moyen**, d'autre part.

Le **revenu** pris en compte est le **dernier revenu fiscal de référence connu**.

La **population** prise en compte est celle issue du **dernier recensement**.

L'**indice synthétique de ressources et de charges** est obtenu par **addition** des **rapports** définis aux [a.] et [b.] en **pondérant** :

- le **premier** par **80 %**,
- et le **second** par **20 %** ;

$$\begin{array}{c}
 \text{prélèvement} \\
 \text{sur un ensemble} \\
 \text{intercommunal} \\
 \text{ou sur une} \\
 \text{commune isolée}
 \end{array}
 =
 \frac{
 \begin{array}{c}
 \text{(PFiA/hab. de l'ensemble} \\
 \text{intercommunal} \\
 \text{ou de la commune isolée)} \\
 - \\
 \text{(90 \% x PFiA} \\
 \text{moyen/hab.} \\
 \text{soit : 599,947106 €/h)}
 \end{array}
 }{
 \begin{array}{c}
 \text{90 \% x PFiA moyen/hab. (soit 599,947106 €/h. en 2012)}
 \end{array}
 }
 \times
 \begin{array}{c}
 \text{pop.} \\
 \text{DGE}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{c}
 \text{valeur} \\
 \text{de} \\
 \text{point} \\
 \text{(12,6715} \\
 \text{€/h.)}^{(4)}
 \end{array}$$

⁽⁴⁾ La **valeur de point** pour le **prélèvement 2012** est égale, précisément, à **12,67146270878340 euros**.

CE QUE POURRAIT ETRE LA FORMULE DE CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE APPLICABLE A COMPTER DE 2013

$$\begin{array}{c}
 \begin{array}{c}
 \text{80 \%} \\
 \text{X}
 \end{array}
 \frac{
 \begin{array}{c}
 \text{PFiA/habitant} \\
 \text{de l'ensemble intercommunal} \\
 \text{(ou de la commune isolée)} \\
 - \\
 \text{90 \% x PFiA} \\
 \text{moyen} \\
 \text{/habitant}
 \end{array}
 }{
 \begin{array}{c}
 \text{90 \% x PFiA moyen/habitant}
 \end{array}
 }
 \\
 + \\
 \begin{array}{c}
 \begin{array}{c}
 \text{20 \%} \\
 \text{X}
 \end{array}
 \frac{
 \begin{array}{c}
 \text{revenu/habitant} \\
 \text{de l'ensemble intercommunal} \\
 \text{(ou de la commune isolée)} \\
 - \\
 \text{revenu} \\
 \text{moyen} \\
 \text{/habitant}
 \end{array}
 }{
 \begin{array}{c}
 \text{revenu moyen/habitant}
 \end{array}
 }
 \end{array}
 \end{array}$$

LE PLAFONNEMENT DU PRELEVEMENT A ~~10 %~~ **11 %** DES RESSOURCES CONSTITUANT LE POTENTIEL FISCAL (AGREGE)

▪ [I.3°] La **somme des prélèvements** opérés en **application** du [I.2°] du **présent article** (FPIC) et de **ceux** supportés par les **communes** en **application** de l'article L. 2531-13 (FSRIF) au titre de l'année précédente ne peut **pas excéder**, pour **chaque ensemble intercommunal** ou **chaque commune** mentionnés au [I.1°], ~~10 %~~ **11 %** du **produit** qu'ils ont **perçu** au titre des **ressources** mentionnées aux [I.1° à 5°] de l'article L. 2336-2 (*les mêmes ressources que celles prises en compte pour le calcul du le potentiel fiscal agrégé*) l'**année de répartition**.

☞ Lors de l'examen du PLF 2012, l'Assemblée nationale avait décidé en 1^{ère} lecture de réduire le taux du plafonnement de 15 % à 10 % du produit des ressources prises en compte pour le prélèvement. L'exposé des motifs de l'amendement précisait que cet abaissement « permettrait de maintenir la capacité budgétaire des collectivités concernées à un niveau acceptable » et qu'il « répondait aux objectifs de soutenabilité et d'équité conforme au dispositif validé à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011 ».

Le Sénat avait ensuite rétabli le plafonnement du prélèvement à 15 %, alors que l'Assemblée nationale avait abaissé le plafonnement commun des prélèvements au FSRIF et au FPIC à 10 % du potentiel fiscal des communes ou des ensembles intercommunaux.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale avait décidé de ramener le taux de plafonnement à 10 % du produit que les contributeurs ont perçu au titre des ressources mentionnées aux [I.1° à 5°] de l'article L. 2336-2.

Le PLF 2013 propose de plafonner le prélèvement à 11 % (au lieu de 10 %) des ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal, ce qui pourrait être une 1^{ère} étape pour une application progressive du plafonnement à 15 %, si des amendements d'origine parlementaire ne viennent pas de nouveau modifier cette évolution.

LA REPARTITION DE DROIT DU PRELEVEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

~~[I.4°] Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au [I.2°] est réparti entre l'EPCI et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées par l'EPCI et ses communes membres.~~

~~L'article R. 2336-3 du CGCT précise que « les attributions de compensation prises en compte sont celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion de l'année précédant l'année de répartition ».~~

- **[II.] Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément aux [I.2°] et [I.3°] est réparti :**
 - entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du **coefficient d'intégration fiscale (CIF)** défini au [III.] de l'article L. 5211-30,
 - puis **entre les communes membres** en fonction du **potentiel financier par habitant** de ces communes, mentionné à l'article L. 2334-4, et de leur **population**.

Alors que dans le texte applicable en 2012, la répartition de droit entre l'EPCI et les communes membres s'effectuait au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé (majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées par l'EPCI et ses communes membres), celle-ci devrait s'effectuer à compter de 2013 en fonction du CIF de l'EPCI.

Quant à la répartition entre les communes membres, il est prévu qu'elle s'effectue en fonction de leur potentiel financier par habitant et de leur population.

$$\text{part du prélèvement à effectuer sur l'EPCI} = \text{prélèvement effectué sur l'ensemble intercommunal} \times \frac{\text{taux de contribution au potentiel fiscal agrégé de l'EPCI (contribution majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées)}}{\text{somme des taux de contribution au PFA des communes membres}}$$

$$\text{part du prélèvement à effectuer sur chaque commune membre} = \frac{\text{prélèvement effectué sur l'ensemble des communes membres} \times \text{taux de contribution au PFA de la commune}}{\text{somme des taux de contribution au PFA des communes membres}}$$

CE QUE POURRAIT ETRE LA FORMULE DE CALCUL DU PRELEVEMENT A COMPTER DE 2013

$$\text{prélèvement sur un ensemble intercommunal (ou sur une commune isolée)} = \text{indice synthétique de ressources et de charges (voir calcul ci-dessus)} \times \text{population DGF de l'ensemble intercommunal (ou de la commune isolée)} \times \text{valeur de point (en €/h.)}$$

CE QUE POURRAIT ETRE LE CALCUL DES PRELEVEMENTS A L'INTERIEUR D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL A COMPTER DE 2013

$$\text{part du prélèvement à effectuer sur l'EPCI} = \text{prélèvement effectué sur l'ensemble intercommunal} \times \text{coefficient d'intégration fiscale}$$

$$\text{part du prélèvement à effectuer sur l'ensemble des communes} = \text{prélèvement effectué sur l'ensemble intercommunal} - \text{part du prélèvement à effectuer sur l'EPCI}$$

$$\text{part du prélèvement à effectuer sur chaque commune membre} = \frac{\text{prélèvement effectué sur l'ensemble des communes membres} \times \frac{\text{potentiel financier /habitant de la commune}}{\text{potentiel financier moyen/habitant des communes de l'EPCI}} \times \text{population de la commune}}$$

**LES CAS DE MINORATION OU D'ANNULATION DES PRELEVEMENTS SUR LES COMMUNES
(A ACQUITTER NEANMOINS PAR L'EPCI DONT ELLES SONT MEMBRES)**

* Le **prélèvement dû** par les **communes membres** d'un **EPCI à fiscalité propre** est **minoré** à due concurrence des **montants prélevés l'année précédente** en application de l'article L. 2531-13 (prélèvement au titre du FSRIF).

Le prélèvement dû :

— par les **150 premières communes classées** l'année précédente en application du [1°] de l'article L. 2334-18-4 (relatif à la DSU cible perçu par les 250 premières communes de plus de 9 999 habitants classées selon un indice synthétique de ressources et de charges), **est annulé**.

— par les **100 communes suivantes**, **est minoré de 50 %**.

Le prélèvement dû :

— par le **premier tiers (10)** des **communes classées** l'année précédente en application du [2°] du même article L. 2334-18-4 (relatif à la DSU cible perçu par les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants classées selon un indice synthétique de ressources et de charges), **est annulé**.

— par les **(20) communes suivantes**, **est minoré de 50 %**.

* Les **montants** correspondant aux **minorations ou annulations de prélèvement** effectuées en application du **2^{ème} alinéa** du présent [4°] (communes contribuant au FSRIF ou percevant la DSU cible) sont **acquittés** par l'**EPCI à fiscalité propre d'appartenance des communes concernées**.

— La **situation des communes considérées comme les plus en difficulté** a été prise en compte :

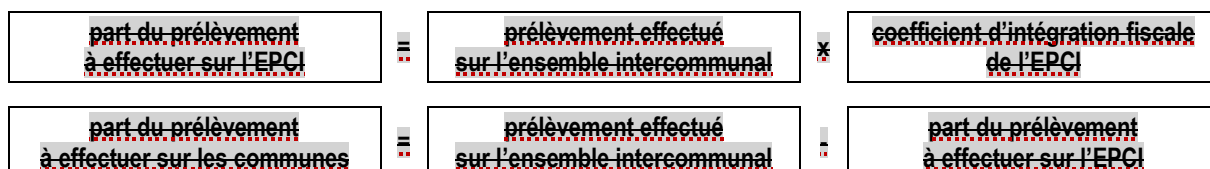
— les **150 premières communes de plus de 9 999 habitants éligibles à la DSU cible** sont **exonérées de prélèvement** l'EPCI dont elles sont membres prenant en charge le montant de ce prélèvement.

— un **abattement de 50% du prélèvement** sur les **100 communes suivantes éligibles à la DSU cible** l'EPCI dont elles sont membres prenant également en charge le montant de ce prélèvement.

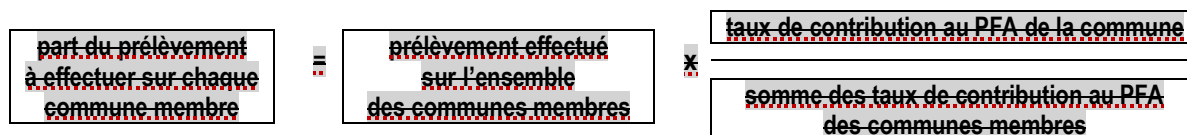
Le principe est identique pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants percevant la DSU cible (respectivement les 10 premières communes et les 20 suivantes)

**LA REPARTITION DU PRELEVEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL
(DEROGATOIRE N° 1, A LA MAJORITE DES 2/3 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE)**

* [1.5°] Toutefois, l'**organe délibérant** de l'**EPCI** peut **procéder**, par **délibération** prise avant le 30 juin de l'année de répartition à la **majorité des deux tiers**, à une **répartition du prélèvement** entre l'**EPCI** et ses **communes membres** en fonction du **coefficient d'intégration fiscale (CIF)** défini au [III] de l'article L. 5211-30.



Après **répartition** entre l'**EPCI** et ses **communes membres**, le **prélèvement restant** est **réparti** entre les **communes membres** au prorata de leur **contribution au potentiel fiscal agrégé**.



Il peut également (on fait à la place) dans les **mêmes conditions**, **modifier les modalités de répartition interne** de ce **prélèvement pour tenir compte :**

— de l'**écart du revenu par habitant** de certaines communes au **revenu moyen par habitant** de l'**EPCI**.

— de l'**insuffisance de potentiel fiscal ou financier** par habitant de certaines communes au regard du **potentiel fiscal ou financier communal moyen** par habitant sur le territoire de l'**EPCI**.

— ainsi que de **critères complémentaires** qui peuvent être **choisis par le conseil**.

- Par **dérogation**, le **prélèvement** peut être **réparti** selon les **modalités** suivantes :
 - **[1°]** soit, **par délibération** de l'EPCI prise **avant le 30 juin de l'année de répartition**, à la **majorité des deux tiers**,
 - entre l'EPCI à **fiscalité propre** et ses **communes membres** en fonction du **coefficient d'intégration fiscale (CIF)** défini au **[III.]** de l'**article L. 5211-30**,
 - puis **entre les communes membres** en fonction de leur **population**, de l'**écart du revenu par habitant** de ces communes au **revenu moyen par habitant** de l'EPCI et de l'**insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant** de ces communes au regard du **potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant** sur le territoire de l'EPCI ainsi que, **à titre complémentaire**, d'**autres critères de ressources ou de charges** qui peuvent être **choisis par le conseil de l'EPCI**.

Ces modalités ne peuvent **pas avoir pour effet de majorer de plus de 20 % la contribution d'une commune membre** par rapport à **celle calculée en application du 1^{er} alinéa** du présent **[II.]** ;

☞ *La rédaction du texte relatif au régime dérogatoire n° 1 est simplifiée (en ce qui concerne la répartition entre l'EPCI et les communes). Elle précise que des critères complémentaires « de ressources et de charges » peuvent être choisis (pour la répartition entre les communes).*

Toutefois, l'utilisation du terme « insuffisance de potentiel fiscal ou financier » (identique à celui utilisé pour le versement de l'attribution) peut prêter à confusion : en ce qui concerne le prélèvement, il eût été préférable d'indiquer que celui-ci est effectué en fonction « du potentiel fiscal ou financier » (et non de son insuffisance).

Il est ajouté que les modalités retenues dans le cadre du régime dérogatoire n°1 ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 20 % la contribution d'une commune (calculée au titre du régime de droit).

LA REPARTITION DU PRELEVEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL (DEROGATOIRE N° 2, A L'UNANIMITE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE)

~~▪ Les modalités de répartition interne peuvent également être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'EPCI statuant à l'unanimité.~~

~~☞ Il convient toutefois de s'assurer que la somme des prélèvements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal...~~

- **[2°]** soit **par délibération**, prise **avant le 30 juin de l'année de répartition**, du **conseil de l'EPCI statuant à l'unanimité**.

☞ *Cette disposition est identique à celle figurant dans le texte de la LF 2012. L'obligation de l'unanimité du conseil communautaire, afin de décider le régime dérogatoire n° 2 (en fonction de critères librement déterminés) est maintenue. Elle est contestée par certains élus, dans la mesure où elle peut être source de blocage de la part d'un « éternel opposant ». Il serait utile de rechercher un système empêchant ce blocage, tout en préservant les intérêts de l'ensemble des communes membres.*

LES CAS DE MINORATION OU D'ANNULATION DES PRELEVEMENTS SUR LES COMMUNES (A ACQUITTER NEANMOINS PAR L'EPCI DONT ELLES SONT MEMBRES)

- Le **prélèvement dû** par les **communes membres** d'un EPCI à fiscalité propre est **minoré à due concurrence des montants prélevés l'année précédente** en application de l'**article L. 2531-13** (prélèvement au titre du FSRIF).

Les **montants** correspondant à ces **minorations** sont **acquittés par l'EPCI à fiscalité propre** d'appartenance des communes.

☞ *Cette disposition n'est pas nouvelle, mais elle est intégrée dans l'alinéa relatif au prélèvement au titre du FSRIF (alors qu'elle figurait auparavant avec l'exonération ou la minoration au titre de la DSU (voir ci-après)).*

- **[III.] Le prélèvement :**
 - **dû** par les **150 premières communes classées** l'année précédente en application du **[1°]** de l'**article L. 2334-18-4** (relatif à la **DSU cible perçu** par les **250 premières communes de plus de 9 999 habitants classées** selon un **indice synthétique de ressources et de charges**) est **annulé**
 - et celui **dû** par les **100 communes suivantes** est **minoré de 50 %**.

Le **prélèvement dû** par le **1^{er} tiers des communes classées** (soit **10 communes**) l'année précédente en application du **[2°]** du même article (relatif à la **DSU cible perçu** par les **30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants classées** selon un **indice synthétique de ressources et de charges**) est **annulé** et le **prélèvement dû** par les **(20) communes suivantes** est **minoré de 50 %**.

Pour les **communes membres** d'un **EPCI**, les **montants** correspondants sont **acquittés par ce dernier**.

☞ *Aucune nouvelle disposition ne prévoit une minoration du prélèvement pour d'autres catégories de collectivités défavorisées.*

LE PRELEVEMENT EFFECTUE SUR LES "DOUZIEMES"

- **[IV.]** Le **prélèvement individuel** calculé pour chaque commune et chaque EPCI est effectué sur les douzièmes, prévus par l'article L. 2332-2 et le [II.] de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (compte de concours financiers intitulé « avances aux collectivités territoriales »), de la collectivité concernée.

**LE PRELEVEMENT, SUR LES RESSOURCES DU FONDS, D'UNE QUOTE-PART DESTINEE A L'OUTRE-MER
[ARTICLE L. 2336-4 DU CGCT]**

- **[I.]** Il est prélevé sur les ressources du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et EPCI à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre :

- la population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna,
- et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Cette quote-part est répartie en 2 enveloppes destinées respectivement :

- à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte,
- et à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, et au Département de Mayotte,

} calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.

☞ En 2012, les différentes enveloppes ont ainsi été réparties :

- 142,120.857 millions d'euros, en métropole,
- 5,584.047 millions d'euros, dans les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte),
- 2,295.096 millions d'euros, dans les collectivités d'outre-mer et le département de Mayotte.

- **[II.]** L'enveloppe revenant aux communes et EPCI des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2336-5.

- Pour l'application de cet article, un potentiel financier agrégé de référence et un revenu par habitant de référence sont calculés pour l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte.

**LA REPARTITION DES VERSEMENTS DU FONDS ENTRE LES COMMUNES ET EPCI DE METROPOLE
[ARTICLE L. 2336-5 DU CGCT]**

LES ENSEMBLES INTERCOMMUNEAUX ET LES COMMUNES ISOLEES BENEFICIAIRES DE LA REPARTITION

- **[I.]** Après prélèvement de la quote-part (destinée à l'outre-mer) prévue à l'article L. 2336-4, les ressources du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales sont réparties entre les communes et les EPCI à fiscalité propre de métropole selon les modalités suivantes :

- **[I.1°]** Bénéficiaire d'une attribution au titre du fonds, sous réserve que leur effort fiscal, calculé en application du **[VI.]** du **[V.]** de l'article L.2336-2, soit supérieur à 0,5 :

- **[a.]** 60 % des ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges ;

☞ En 2012, 1538 ensembles intercommunaux ont été éligibles en métropole (ceux dont l'indice est supérieur à 1,092085), 10 en outre-mer (ceux dont l'indice est supérieur à 1,061525).

- **[b.]** les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à l'indice médian calculé pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.

☞ Pour 2012, la valeur de l'indice médian s'est élevée à 1,106674.

LA DEFINITION DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE RESSOURCES ET DE CHARGES PRIS EN COMPTE POUR LA REPARTITION

- [I.2°] Pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au [I.1°] est fonction :
 - [a.] du rapport entre :
 - le potentiel financier agrégé moyen par habitant (666,607.896 euros pour 2012 en métropole, 435,701.907 euros en outre-mer),
 - et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre définis à l'article L.2336-2,
 - [b.] du rapport entre :
 - le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole (en fait, deux revenus moyens ont été retenus en 2012 : 12.911,80 euros en métropole, 8.426,72 euros en outre-mer),
 - et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre.
 - [c.] et du rapport entre :
 - l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre,
 - et l'effort fiscal moyen (1,110131 pour 2012).
- Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu.
La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de population.

LA PONDERATION DES 3 ELEMENTS INTERVENANT DANS L'INDICE SYNTHETIQUE

- L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux [a.], [b.] et [c.] en pondérant le 1^{er} par 20 %, le 2^{ème} par 60 % et le 3^{ème} par 20 %.

☞ Aucune modification quant aux éléments retenus ou leur taux de prise en compte ne figure dans le PLF.

L'INDICE SYNTHETIQUE DE RESSOURCES ET DE CHARGES APPLIQUE POUR LA REPARTITION

20 %	x	potentiel financier agrégé moyen par habitant (666,607.896 euros pour 2012 en métropole) ⁽¹⁾	/	potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal (ou de la commune isolée)
+				
60 %	x	revenu moyen par habitant des collectivités de métropole (12.911,80 euros pour 2012) ⁽¹⁾	/	revenu par habitant de l'ensemble intercommunal (ou de la commune isolée) [dernier connu]
+				
20 %	x	effort fiscal de l'ensemble intercommunal (ou de la commune)	/	effort fiscal moyen (1,110131 pour 2012)

⁽¹⁾ Pour les départements d'Outre-mer (à l'exception de Mayotte), les moyennes prises en compte sont spécifiques :

- potentiel financier agrégé moyen par habitant : 435,701907 euros,
- revenu moyen par habitant : 8.426,72 euros.

LES MODALITES DE CALCUL DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

- [I.3°] L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au [I.1°] est calculée en fonction du produit :
 - de sa population telle que définie à l'article L. 2334-2,
 - par son indice synthétique défini au [I.2°].

$$\boxed{\text{versement à un ensemble intercommunal (ou à une commune isolée)}} = \boxed{\text{indice synthétique de ressources et de charges ([I. 2°] de l'art. L. 2336-5)}} \times \boxed{\text{valeur de point}^{(1)}} \times \boxed{\text{population DGF}}$$

⁽¹⁾ La valeur de point correspond au rapport :
$$\frac{\text{masse redistribuée}}{\text{nombre de points de l'ensemble des collectivités bénéficiaires au titre de l'indice synthétique}}$$

☞ La valeur de point pour le reversement 2012 était égale à 4,0955882470139 euros en métropole (4,66784542133 euros en outre-mer).

LA REPARTITION DE DROIT DU REVERSEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

■ **[I.4°]** L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au [I.3°] est répartie entre l'EPCI et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé.

☞ Contrairement au mode de calcul du PFA pour la répartition du prélèvement, il n'est pas tenu compte, pour la répartition de droit du reversement, des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI.

$$\boxed{\text{part du reversement revenant à l'EPCI}} = \boxed{\text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal}} \times \boxed{\text{taux de contribution au potentiel fiscal agrégé de l'EPCI (contribution NON majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées)}}$$

$$\boxed{\text{part du reversement revenant à l'ensemble des communes membres}} = \boxed{\text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal}} - \boxed{\text{part du reversement revenant à l'EPCI}}$$

☞ Compte tenu de ce mode de calcul, plus l'EPCI dispose d'un potentiel fiscal élevé (par rapport à l'ensemble intercommunal), plus il bénéficiera d'un reversement important.

Après répartition entre l'EPCI et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre les communes membres.

L'attribution de chaque commune au sein de l'ensemble intercommunal est en fonction de sa population multipliée par le rapport entre :

- la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal,
- et la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune.

$$\boxed{\text{attribution revenant à chaque commune}} = \boxed{\text{part du reversement revenant à l'ensemble des communes membres}} \times \frac{\boxed{\text{contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal}}}{\boxed{\text{contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune}}} \times \boxed{\text{population de la commune}}$$

- **[II.]** L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal est répartie :
 - entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) défini au [III.] de l'article L. 5211-30,
 - puis entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes, mentionné à l'article L. 2334-4, et de leur population.

☞ Ces nouvelles modalités sont identiques à celles prévues pour le prélèvement et apparaissent, incontestablement, plus simples que celles appliquées en 2012. Toutefois, il est paradoxal, voire incongru, que le reversement entre les communes s'effectue en fonction de leur potentiel financier par habitant, et non pas en fonction inverse de celui-ci : en l'état actuel de la rédaction du texte, plus la commune sera « potentiellement » pauvre, moins le versement dont elle bénéficiera sera important. Il ne peut s'agir, sans aucun doute, que d'une erreur de rédaction...

CE QUE POURRAIT ETRE LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS A L'INTERIEUR D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL A COMPTER DE 2013

$$\text{part de l'attribution revenant à l'EPCI} = \text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal} \times \text{coefficient d'intégration fiscale}$$

$$\text{part de l'attribution revenant à l'ensemble des communes} = \text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal} - \text{attribution revenant à l'EPCI}$$

$$\text{part de l'attribution revenant à chaque commune membre} = \frac{\text{attribution revenant à l'ensemble des communes membres} \times \text{potentiel financier moyen/habitant des communes de l'EPCI}^{(1)} - \text{potentiel financier /habitant de la commune}}{\text{population de la commune}}$$

(1) hypothèse parmi plusieurs autres possibles

LA REPARTITION DU REVERSEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL (DEROGATOIRE N° 1, A LA MAJORITE DES 2/3 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE)

- ~~[II.] Toutefois, il peut être dérogé aux modalités de répartition définies au [I.] dans les conditions suivantes.~~
- ~~[II.1°] L'organe délibérant de l'EPCI peut procéder, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition, à la majorité des 2/3, à une répartition du reversement mentionné au [I.3°] entre l'EPCI et ses communes membres, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) défini au [III.] de l'article L. 5211-30.~~

$$\text{part du reversement revenant à l'EPCI} = \text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal} \times \text{coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI de l'année de répartition}$$

$$\text{part du reversement revenant à l'ensemble des communes membres} = \text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal} - \text{part du reversement revenant à l'EPCI}$$

~~En vertu de l'article R.2336-4 du CGCT, l'attribution revenant à l'EPCI correspond à l'attribution calculée pour l'ensemble intercommunal multipliée par le coefficient d'intégration fiscale de l'année de répartition.~~

~~Après répartition entre l'EPCI et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre les communes membres dans les conditions prévues au [I.4°] du présent article.~~

$$\text{attribution revenant à chaque commune} = \frac{\text{part du reversement revenant à l'ensemble des communes membres} \times \frac{\text{taux d'insuffisance de potentiel fiscal agrégé de la commune}}{\text{somme des taux d'insuffisance de potentiel fiscal agrégé des communes membres}}}{\text{population de la commune}}$$

~~Les taux d'insuffisance de potentiel fiscal agrégé sont fonction de la population DGF de la commune concernée, multipliée par le rapport entre :~~

- ~~la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal,~~
- ~~et la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune.~~

~~Il peut également (en fait à la place) dans les mêmes conditions modifier la répartition des reversements entre communes membres pour tenir compte :~~

- ~~de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant de l'EPCI,~~
- ~~de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI,~~
- ~~ainsi que de critères complémentaires qui peuvent être choisis par l'organe délibérant.~~

- **Par dérogation, l'attribution peut être répartie selon les modalités suivantes :**
- **[1°] soit, par délibération de l'EPCI prise avant le 30 juin de l'année de répartition, à la majorité des deux tiers :**
 - **entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) défini au [III.] de l'article L. 5211-30,**
 - **puis entre les communes membres en fonction :**
 - de leur **population,**
 - de l'**écart du revenu par habitant** de ces communes au revenu moyen par habitant de l'EPCI,
 - et de l'**insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant** de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI,
 - ainsi que, **à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges** qui peuvent être choisis par le conseil de l'EPCI.

Ces **modalités** ne peuvent **pas** avoir pour **effet de minorer de plus de 20 % l'attribution d'une commune** membre par rapport à celle calculée en application du **1^{er} alinéa du présent [II.]** ;

☞ *La rédaction du texte relatif au régime dérogatoire n° 1 est simplifiée (en ce qui concerne la répartition entre l'EPCI et les communes). Elle précise toutefois que des critères complémentaires « de ressources et de charges » peuvent être choisis (pour la répartition entre les communes).*

Il est ajouté que les modalités retenues dans le cadre du régime dérogatoire n°1 ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 20 % l'attribution d'une commune (calculée au titre du régime de droit).

**LA REPARTITION DU REVERSEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL
(DEROGATOIRE N° 2, A L'UNANIMITE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE)**

~~▪ **[II.2°] L'organe délibérant de l'EPCI peut procéder par délibération prise à l'unanimité avant le 30 juin de l'année de répartition à une répartition du reversement mentionné au [I.3°] selon des modalités librement fixées par le conseil.**~~

- **[2°] soit par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'EPCI statuant à l'unanimité.**

☞ *Cette disposition est identique à celle figurant dans le texte de la LF 2012.*

LE VERSEMENT PAR VOIE DE "DOUZIEME"

~~▪ **[III.] Les reversements individuels déterminés pour chaque commune et chaque EPCI conformément aux [I.3° et 4°] sont opérés par voie de douzième.**~~

☞ *Il semblerait que la première répartition ait mis en évidence que, pour certains montants relativement modiques, le versement par mensualité n'était pas adapté. Les nouvelles modalités de versement devraient être précisées par décret.*

**L'APPLICATION, LA 1^{ERE} ANNEE, D'UNE GARANTIE DE 50 % EN CAS DE PERTE D'ELIGIBILITE
[ARTICLE L. 2336-6 DU CGCT]**

- **A compter de 2013, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales perçoivent la 1^{ère} année au titre de laquelle ils ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente.**

Les **sommes nécessaires** sont **prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du [I.] de l'article L. 2336-5.**

☞ *Le prélèvement nécessaire au financement de cette garantie est donc effectué sur les ressources du fonds avant le prélèvement de la quote-part destinée à l'outre-mer.*

- **Pour les ensembles intercommunaux, cette attribution est répartie entre l'EPCI et ses communes membres dans les conditions prévues au [II.] du même article (article L.2336-5).**

☞ *Il s'agit des dispositions prévues pour le versement de l'attribution (de droit ou dérogatoires, selon le cas).*

**LA POPULATION PRISE EN COMPTE
[ARTICLE L. 2336-7 DU CGCT]**

- **Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour l'application des articles L. 2336-1 à L. 2336-6 est celle définie à l'article L. 2334-2 (population « DGF »).**

LE FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (FSRIF)

LA FIXATION DES MONTANTS DES RESSOURCES ET LES MODALITES DE FIXATION DES PRELEVEMENTS [ARTICLE L. 2531-13 DU CGCT]

LA FIXATION DES MONTANTS DES RESSOURCES POUR 2012, 2013, 2014 ET 2015

- [I.] Les ressources du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont respectivement fixées à 210, 230, 250 et 270 millions d'euros.

LA TRANSMISSION D'UN RAPPORT AU PARLEMENT AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2012

- Avant le 1er octobre 2012, le Gouvernement transmet à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport :
 - évaluant les effets péréquateurs des dotations de péréquation verticale et du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France au regard de l'objectif de réduction des écarts de ressources au sein de la région d'Île-de-France,
 - et proposant les ajustements nécessaires.

L'avis du comité mentionné à l'article L. 2531-12 (comité d'élus de la région d'Île de France émettant un avis sur la répartition des crédits du FSRIF) est joint à ce rapport.

LES MODALITES DE FIXATION DES PRELEVEMENTS

- [II.] Le Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes de la région d'Île-de-France selon les modalités suivantes :

- [1°] sont contributrices au fonds les communes de la région d'Île-de-France dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels financiers des communes de la région d'Île-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes.

- [2°] le prélèvement, calculé afin d'atteindre chaque année le montant fixé au [I.] du présent article, est réparti entre les communes contributrices en proportion du carré de leur écart relatif entre :

- le potentiel financier par habitant de la commune,
 - et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Île-de-France,
- } multiplié par la population de la commune
(population DGF)

$$\text{prélèvement sur une commune} = \frac{\left[\frac{\text{potentiel financier / habitant de la commune} - \text{potentiel financier moyen / habitant des communes d'IdF}}{\text{potentiel financier moyen / habitant des communes d'Île-de-France}} \right]^2 \times \text{population DGF de la commune} \times \text{valeur de point}$$

Ce prélèvement respecte les conditions suivantes :

- [a.] le prélèvement au titre du FSRIF sur les communes de la région Ile-de -France ne peut pas excéder **10 %** **11 %** des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième (avant-dernier) exercice.
- [b.] il ne peut pas excéder **120 %** en 2012, **130 %** en 2013, **140 %** en 2014 et, à compter de 2015, **150 %** du montant du prélèvement opéré au titre de l'année 2009 conformément à l'article L. 2531-13 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 (soit le montant du prélèvement 2009 au titre du FSRIF),
- [c.] le prélèvement sur les communes qui contribuent au fonds pour la 1^{ère} fois fait l'objet d'un abatement de 50 %,
- [d.] en 2012, lorsqu'une commune fait l'objet d'un prélèvement en application du présent article et bénéficie d'une attribution en application de l'article L. 2531-14 (attributions au titre du FSRIF), le montant du prélèvement ne peut pas excéder celui de l'attribution,
- [e.] en 2013, le **prélèvement des communes** ayant bénéficié des **dispositions prévues au [d.]** fait l'objet d'un **abattement de 50 %**.

Ainsi, les communes qui ont vu en 2012 leur prélèvement plafonné au montant de l'attribution qu'elles ont perçu bénéficieront en 2013 d'un abattement de 50 % sur leur prélèvement.

LE PRELEVEMENT SUR LES « DOUZIEMES »

- [III.] Le **prélèvement** est **effectué** sur les **douzièmes** prévus par l'article L. 2332-2 et le [II.] de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 de la commune concernée.

**LES MODALITES DE FIXATION DES ATTRIBUTIONS
[ARTICLE L. 2531-14 DU CGCT]**

LES MODALITES DE REPARTITION DES RESSOURCES

- [I.] Les **ressources** du **fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France** sont **réparties** entre les **communes** de cette région de **plus de 5.000 habitants** dont la **valeur de l'indice synthétique de ressources et de charges** mentionné au [II.] est **supérieure** à la **médiane**.

LA CONSTITUTION DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE RESSOURCES ET DE CHARGES

- [II.] L'**indice synthétique de ressources et de charges** est **constitué** à partir des **rapports** suivants :
 - [1°] **rapport** entre :
 - le **potentiel financier moyen par habitant** des **communes de la région d'Île-de-France**,
 - et le **potentiel financier par habitant** de la **commune** défini à l'article L. 2334-4,
 - [2°] **rapport** entre :
 - le **revenu moyen par habitant** des **communes de la région d'Île-de-France**,
 - et le **revenu par habitant** de la **commune**.Le **revenu pris en compte** est le **dernier revenu fiscal de référence connu**,
 - [3°] **rapport** entre :
 - la **proportion de logements sociaux** tels qu'ils sont **définis** à l'article L. 2334-17, dans le **total des logements de la commune**,
 - et la **proportion de logements sociaux** dans le **total des logements des communes de 5.000 habitants et plus** de la **région Île-de-France**.
- L'**indice synthétique de ressources et de charges** est obtenu par **addition des rapports** visés aux [1°], [2°] et [3°] (*ci-dessus*) en pondérant le 1^{er} à hauteur de **50 %**, le 2^{ème} à hauteur de **25 %**, et le 3^{ème} à hauteur de **25 %**.

LA CONSTITUTION DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE RESSOURCES ET DE CHARGES

- L'**indice synthétique** est **constitué** par l'**addition des rapports** suivants :

50 % du rapport :

$$\frac{\text{potentiel financier moyen/ habitant des communes d'Île-de-France}}{\text{potentiel financier / habitant de la commune}}$$

+ 25 % du rapport :

$$\frac{\text{revenu moyen/ habitant des communes d'Île-de-France}}{\text{revenu / habitant de la commune}}$$

+ 25 % du rapport :

$$\frac{\frac{\text{nombre de logements sociaux de la commune}}{\text{nombre total de logements de la commune}}}{\frac{\text{nombre de logements sociaux des communes de + 4.999 hab. d'Île-de-France}}{\text{nombre total de logements des communes de + 4.999 hab. d'Île-de-France}}}$$

- [III.] L'**attribution** revenant à **chaque commune éligible** est **calculée** en fonction du **produit de sa population** par son **indice synthétique** défini au [II.].

Ce produit est **pondéré** par un **coefficient variant uniformément de 4 à 0,5**, dans l'**ordre croissant du rang de classement des communes éligibles**.

**LE CALCUL DES ATTRIBUTIONS 2012 AUX COMMUNES DE + DE 5.000 HABITANTS
DONT L'INDICE SYNTHETIQUE EST SUPERIEUR A LA MEDIANE**

population DGF

x

indice synthétique
de ressources et de charges

x

valeur de point
/ habitant
(13,74 € en 2012)

x

coefficient
représentant
le rang de la commune⁽¹⁾

(1) le coefficient IS est ainsi calculé :

$$\frac{(3,5 \times R) - (4 \times + 0,5)}{(1 - N)}$$

R = rang de classement IS de la commune

N = nombre de communes concernées (152 en 2012)

LA GARANTIE ACCORDEE EN CAS DE BAISSSE DE L'ATTRIBUTION

▪ [IV.] Une commune bénéficiaire d'un reversement du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France conformément aux dispositions du [II.] ne peut pas percevoir une attribution inférieure à 75 % de l'attribution perçue au titre de l'exercice précédent 90 % de l'attribution perçue au titre de 2011.

☞ Cette disposition renforce de manière pérenne la garantie des communes bénéficiaires d'une attribution en 2011 (garantie à 90 % du montant perçu en 2011, au lieu de 75 % du montant de l'exercice précédent).

LA GARANTIE ACCORDEE EN CAS DE PERTE D'ELIGIBILITE

▪ [V.] Les communes qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France perçoivent la 1^{ère} année au titre de laquelle elles ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente.

Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application du [I.].

LA POPULATION PRISE EN COMPTE

▪ [VI.] La population à prendre en compte pour l'application du présent article (à l'exception du [II.-2°]) est celle définie à l'article L. 2334-2.

☞ Il s'agit donc de la population « DGF » (population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et par place de caravane sur une aire d'accueil).

Pour l'application de ce même [II. 2°] la population à prendre en compte est celle qui résulte du recensement.